



# SYSTÈME D'ÉCRITURE, LITTÉRALITÉ, HERMÉNEUTIQUE BIBLIQUE ET TALMUDIQUE

Stefan Goltzberg

► **To cite this version:**

Stefan Goltzberg. SYSTÈME D'ÉCRITURE, LITTÉRALITÉ, HERMÉNEUTIQUE BIBLIQUE ET TALMUDIQUE. Dossiers d'HEL, SHESL, 2016, Écriture(s) et représentations du langage et des langues, 9, pp.333-345. hal-01306920

**HAL Id: hal-01306920**

**<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01306920>**

Submitted on 25 Apr 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## SYSTÈME D'ÉCRITURE, LITTÉRALITÉ, HERMÉNEUTIQUE BIBLIQUE ET TALMUDIQUE

**Stefan Goltzberg**

FNRS, Centre Perelman de l'Université du droit, Université Libre de Bruxelles

RÉSUMÉ : La lettre du texte a dans le droit juif un double sens : la lettre, comme élément minimal du système d'écriture qui sert, en l'occurrence, à transcrire des textes en hébreu et le sens littéral, l'interprétation obvie d'un énoncé. Le présent texte étudie le lien entre ces deux sens et suggère qu'une mauvaise compréhension de ces deux sens a accompagné la condamnation paulienne de la lecture soi-disant pharisienne de la loi. Cette accusation de formalisme requiert que soient éclaircis les points suivants : la littéralité telle que le droit juif la conçoit, ou plutôt le *peshat* maladroitement traduit par « littéralité » ; la notion de formalisme, qui fut mal définie pendant longtemps et qui charrie son lot d'incompréhension ; enfin, le fonctionnement du procédé consistant à revocaliser les versets dans le droit hébraïque, en mettant en suspens les contraintes combinatoires qui pèsent sur tout segment linguistique.

MOTS-CLÉS : système d'écriture, herméneutique, littéralité, sens littéral, formalisme, *peshat*, argumentation juridique, droit talmudique, hébreu biblique, Weiss, Halivni, Paul, Perelman, Searle.

ABSTRACT: In Jewish law the letter of the law means two things. One is an element of the system of writing that is used to transcribe Hebrew texts. The other one is the obvious meaning of a statement. The following text examines the relationship between both senses of "letter" and suggests that a misunderstanding of at least one of the two meanings is not unrelated to Paul's condemnation of the so-called Pharisaic reading of the law for being legalistic and formalistic. This condemnation requires the examination of the following notions: the first is literal meaning as it is understood in Jewish law or rather the *peshat*, mistranslated by "literal meaning"; the second is the confused, long ill-defined notion of formalism; and lastly, the device whereby Jewish law scholars used to replace the vowels of a Hebrew text in order for it to mean something somewhat different.

KEYWORDS: system of writing, hermeneutics, literal meaning, literality, formalism, *peshat*, legal argument, legal reasoning, Talmudic law, Jewish law, Biblical Hebrew, Weiss Halivni, Paul, Perelman, Searle.

## Système d'écriture, littéralité, herméneutique biblique et talmudique

Le lien entre système d'écriture et sens littéral n'est pas d'emblée perceptible<sup>1</sup>. En effet, ces notions sont étudiées dans des champs qui ne se croisent qu'occasionnellement : la sémiotique d'une part, qui comprend l'étude des systèmes d'écriture et la théorie de l'interprétation d'autre part, y compris de l'interprétation juridique. Il sera question ici du système d'écriture utilisé dans le judaïsme, plus précisément, dans le droit hébraïque. Le système est consonantique – cette description sera étoffée plus bas ; le sens littéral, en revanche, sera analysé – rapidement – sous l'angle de la comparaison entre le sens littéral dans l'herméneutique chrétienne – puis en droit romain médiéval – et dans l'herméneutique du droit hébraïque.

S'il est bien connu que le système d'écriture hébraïque est plus ou moins consonantique, les conséquences de ce trait ne sont pas toujours très claires dans l'esprit de quiconque s'intéresse au statut du sens littéral en droit comparé. Nous étudierons le lien qui unit les deux sens du terme *lettre* : la lettre au pied de laquelle on prend une expression ou un énoncé et la lettre qui constitue l'élément atomique des systèmes d'écriture phonographiques, alphabétiques comme consonantiques (Gelb 1952). Le fait que *lettre* possède les deux sens n'est pas un universel et si la proximité des deux termes est prégnante, elle n'est pas possible dans toutes les langues. Voici un passage de Bonaventure où la traduction permet un rapprochement que le latin ne permet pas ici :

De même que celui qui dédaigne d'apprendre les lettres de l'alphabet (*elementa*) qui composent un mot ne peut absolument pas comprendre le sens des mots ni la construction grammaticale, de même celui qui méprise la lettre (*litteram*) de l'Écriture sainte ne peut jamais s'élever aux significations spirituelles. (cité par Dahan 2009, p. 242).

Ce rapprochement entre les deux sens de *lettre*<sup>2</sup> est étudié ici, sous plusieurs aspects.

L'affirmation paulinienne selon laquelle « la lettre tue, l'esprit vivifie » (2 Cor 3, 6), qui semble signifier que les pharisiens<sup>3</sup> se seraient indûment attachés à la seule lettre, appelle deux remarques. Premièrement, il n'est pas vrai que les chrétiens ont effectivement, historiquement, dédaigné la lettre au profit de l'esprit<sup>4</sup>. Cette vue est totalement erronée. Même le plus grand défenseur de la lecture allégorique, Grégoire le Grand, rappelait l'importance de retenir, également, le sens littéral. Du reste, durant tout le Moyen Âge, les auteurs chrétiens ont insisté sur la nécessité de l'étude du sens littéral des Écritures ; l'accusation, faite notamment aux juifs et aux chrétiens judaïsants, d'en rester à la lettre relève non tant de la dimension théologique chrétienne que de la dimension polémique ou apologétique. L'image d'Épinal selon laquelle la Renaissance et l'humanisme seraient enfin – après un long sommeil médiéval dogmatique – retournés à l'étude du sens littéral est donc fortement biaisée et relève d'une vision trop peu informée de la réalité médiévale (Dahan 2009).

<sup>1</sup> Il paraît indispensable de préciser s'il est question du sens littéral des mots ou des phrases ou de toute autre unité de sens. Pour une définition de ces unités de sens, voir Tamba 2005, p. 63. Pour notre propos, cependant, nous ne précisons pas chaque fois le type d'unité de sens. Cette imprécision permet en revanche de rendre possible une comparaison entre des systèmes juridiques différents, des religions différentes, qui, de toute manière, ne distinguent pas rigoureusement les unités de sens.

<sup>2</sup> Le terme *littera* peut également signifier la lettre de l'alphabet, mais le plus souvent signifie *texte* ou encore *sens littéral*. Le texte latin aurait donc, théoriquement, pu faire le jeu de mot entre les deux sens du mot *littera* (Dahan 2009, p. 249).

<sup>3</sup> Le pharisaïsme est un courant du judaïsme qui, entre autres caractéristiques, souscrit à l'idée d'une source au moins double de la loi : écrite et orale. La loi écrite est lue au travers de la loi orale. Paul, quoique se disant pharisien, est l'opposant traditionnel de la lecture dite *littérale* des pharisiens. Sur les liens entre Paul et le pharisaïsme, on consultera Maccoby 1991. Pour ce qui est du mouvement pharisien en général, voir Neusner, 1973.

<sup>4</sup> Sur le sens littéral chez Jérôme, on consultera Rico (2009).

La seconde remarque porte sur le lien entre l'accusation paulinienne et la notion de ce que l'on appellerait aujourd'hui *formalisme*. Les pharisiens seraient formalistes, en ce sens, puisqu'ils se seraient attachés indûment à la littéralité du texte biblique, en l'occurrence de l'Ancien Testament<sup>5</sup>. Pourtant, la lettre que les pharisiens vénèrent est davantage la lettre au sens *des* lettres qui composent les mots que *la* lettre du texte (sens littéral). En tout état de cause, la notion de *sens littéral* n'a pas le même sens sous la plume de Paul et sous celle de ses confrères pharisiens. Une grande confusion grève ce débat et imprime sa marque sur l'histoire des théories du sens littéral.

Pour ce qui est de l'interprétation juridique et de son histoire, les balises en sont clairement posées (Frydman 2005), l'objet n'est plus désormais inconnu mais mérite d'entrer en dialogue avec l'histoire de la notion de sens littéral couplée à celle de système d'écriture.

### 1. « LA LETTRE TUE » OU L'ACCUSATION DE FORMALISME

La lettre tue, l'esprit vivifie. C'est au travers de cette opposition que Paul de Tarse exprime son rejet de l'herméneutique pharisienne – ou de la représentation qu'il s'en fait (Maccoby 1991) – et qu'il promeut une lecture atteignant le sens, vivant, des énoncés (Ginzburg 2010, Tatum 2009). L'idée paulinienne d'après laquelle la lettre tue suggère plusieurs types de métaphores conceptuelles (Lakoff et Johnson 1980). La lettre est conçue comme un simple vêtement, sinon un comme emballage, certes nécessaire à l'expression mais qui ne saurait se substituer à l'objet qu'il contient. Le sens littéral serait donc la pelure, l'écorce – plutôt que la cosse, comestible – qu'il convient d'enlever avant la consommation du fruit. Une autre métaphorisation possible de la théorie paulinienne de la lettre serait celle du chemin jalonné d'étapes, puisqu'on « s'arrête » au sens littéral ou qu'on le « dépasse » pour « atteindre » le sens spirituel : sur ce chemin chaque étape rend caduc ce qui est dit lors de la précédente. Ultime métaphore – mais on pourrait les multiplier – le sens littéral serait cette échelle dont Wittgenstein conseillait de la jeter après usage. La lettre, dans toutes ces représentations, tue – ou du moins elle tue si l'on en fait un mauvais usage : elle tue si on voit en elle le lieu de la signification. Au contraire, c'est l'esprit qui vivifie. Dahan écrit, à propos de quelques citations d'auteurs chrétiens :

se dessine autour de la « lettre » une isotopie négative : la lettre tue, elle est charnelle, superficielle (avec notamment le motif de l'écorce opposé au fruit), vieille – elle est la mort même. Tout à l'opposé, l'exégèse véritablement chrétienne se fonde sur une interprétation spirituelle, profonde, nouvelle – qui est la vie même. (Dahan 2009, p. 238).

La lettre biblique est donc tantôt vue comme un moyen, tantôt comme un milieu<sup>6</sup> (Venard 2009, 307-310). Selon le verset de Paul, la lettre est un moyen, qui permet le passage vers l'esprit. Selon les pharisiens, la lettre est un milieu ; plus exactement, Paul considère que les pharisiens prennent la lettre, qui serait un moyen, pour un milieu, voire pour une fin en soi, ce en quoi ils se trompent.

Cette accusation de se crisper sur la lettre plutôt que sur la signification réelle de l'énoncé se cristallise, en philosophie du droit et en éthique, sous le reproche de formalisme (Perelman 1976). D'une manière générale, il est reproché au formalisme – en morale comme en droit – de respecter la forme au détriment du fond. L'auteur paradigmatique ayant fait l'objet de la critique de formalisme est Kant (Dupréel 1949, p. 15). Son formalisme, selon lequel les

<sup>5</sup> Nous suivons ici l'appellation traditionnelle « Ancien Testament » et « Nouveau Testament » et nous ne recourons pas aux expressions euphémistiques de « Premier Testament », ni, à plus forte raison, de « Deuxième Testament ». Notre choix terminologique se veut sans connotation péjorative.

<sup>6</sup> Milieu est à comprendre ici comme milieu vital, milieu ambiant, comme, en somme, l'inverse de *medium*.

## Système d'écriture, littéralité, herméneutique biblique et talmudique

principes moraux seraient valides en vertu de la forme généralisable de la maxime d'action, fut critiqué notamment par Max Scheler. D'une manière générale, les kantien feront, à l'instar de Kelsen, les frais de cette critique. À tort ou à raison, les formalistes semblent – sous la plume de leurs contradicteurs – commettre à nouveau l'erreur, la faute pharisienne, celle d'un attachement disproportionné ou inopportun à la lettre<sup>7</sup>. Il est intéressant de relever que les auteurs antipositivistes, rendront plus crédible encore leur accusation de formalisme après que les accusés du procès de Nuremberg auront invoqué, pour leur défense, le respect scrupuleux de la loi qui leur était imposée. Le positivisme juridique ne prévoyait pas de véritable solution à la difficile question des lois injustes : les lois, si elles étaient votées, ne pouvaient pas être injustes. C'est du moins le point que soulignent, pour le critiquer, les antipositivistes.

Perelman, un des chefs de file de l'École de Bruxelles en philosophie du droit et instigateur de la Nouvelle rhétorique (Frydman 2012), auteur notamment de *La logique juridique*, en 1976, critiquera avec véhémence le formalisme en droit et le respect de la lettre au détriment de l'objectif de la loi. Selon lui, le rôle du juge, en appliquant la loi, est de défendre les valeurs du droit : il ne se contente pas d'élever le débat au niveau de l'esprit de la loi mais il exige du juge que celui-ci honore l'esprit du droit. L'appel à l'esprit du droit, plutôt qu'à l'esprit de la loi, est une étape supplémentaire dans la critique du formalisme, puisque le juge est censé s'émanciper, au besoin, de la formulation du texte de loi. Ce n'est pas qu'il doive l'interpréter, transcender la formulation littérale ; il peut s'épargner même de faire référence à la formulation, s'il s'avère qu'une valeur défendue par le droit risque d'être bafouée. Perelman lui attribue dès lors la tâche de concilier la lettre de la loi et l'acceptabilité de la décision. Critique du formalisme, il ne prétend pas faire fi de la matérialité de la lettre. Il est remarquable que le maître de Perelman, Eugène Dupréel, grand penseur du pluralisme des valeurs, a remis à l'honneur la notion de formalisme. Selon Dupréel, Kant s'est trompé non pas parce qu'il soutenait un formalisme mais parce que son formalisme était unitaire (Dupréel 1949, pp. 15-16). Dupréel, pluraliste dans toutes les questions qu'il traite, se propose de substituer au formalisme d'inspiration kantienne, unitaire, un formalisme pluraliste : le formalisme étant le sceau de toute convention, il voit dans cette dernière un acte de l'esprit – « l'acte spirituel par excellence » (Dupréel 1949, p. 13) – qui s'appuie sur plusieurs antécédents. Une convention – par exemple lorsque deux amis décident de ne pas acheter les mêmes ouvrages mais de se les prêter – convient à tous les contractants mais pas nécessairement pour les mêmes raisons, l'un des amis pouvant avoir souscrit à la convention pour lire à moindre frais alors que le second tire de cet échange le plaisir de voir plus souvent le premier. Le formalisme n'est pas une violence à l'égard du bon sens (tel est le sens péjoratif que lui accorde Perelman), il est au contraire bien vu et défini par Dupréel comme la philosophie qui voit dans la convention une force explicative. Comme tel, le formalisme permet l'interaction entre les esprits qui autrement se voueraient une lutte sans merci. Ajoutons, pour compléter ce portrait peu habituel du formalisme, que de même que la convention a plusieurs causes (et plusieurs effets), le formalisme qui l'exprime est lui aussi multiple et irréductible à une cause unique, et donc ne tombe pas ou ne devrait pas tomber, selon Dupréel, sous la critique qui guette le formalisme en général en philosophie post-kantienne.

Le formalisme est également critiqué comme notion à la fois par un des juges à la cour suprême des États-Unis, Antonin Scalia, le théoricien du droit Frederick Schauer et le philosophe Jonathan Barnes.

Le premier, Scalia, reproche à cette notion sa trivialité (bien entendu, le droit est valable par sa forme) :

<sup>7</sup> En tout état de cause, la catégorie de « formalisme » fonctionne comme catégorie polémique, voire comme catégorie infâmante (au sens de Goldschmidt 1947).

Of all the criticisms leveled against textualism, the most mindless is that it is 'formalistic'. The answer to that is, of course it is formalistic ! The rule of law is about form. (Scalia 1997 : 25 ; Schauer 2009 : 31).

Scalia et Garner reviennent sur la notion de formalisme qu'ils définissent comme une méthode d'interprétation en vertu de laquelle le juge adhère aux mots plutôt que de s'enquérir des buts (non exprimés) du texte ou d'évaluer les conséquences (Scalia et Garner 2012, p. 429). Le point intéressant ici est que l'opposition n'est pas tant entre la lettre et l'objectif de la loi (la *ratio legis*) qu'entre la lettre et l'objectif *supputé car non écrit*. Autrement dit, Scalia est souvent accusé d'être un juge formaliste, mais il affirme pourtant tenir compte des objectifs de la loi, pour peu que ceux-ci soient couchés par écrit (Scalia et Garner 2012, pp. 56-58).

Schauer a bien montré quant à lui que l'accusation de formalisme n'est pas du tout réhabilitatoire, puisque le juge est présumé devoir appliquer la loi sauf raison valable de faire autrement. Il y a donc une présomption qui justifie le mouvement initial du juge, celui d'appliquer la loi. C'est à celui qui plaide contre l'application de la loi, ou du moins pour une réinterprétation du sens de cette loi, qu'il revient de renverser la présomption. Un juge ne saurait être accusé de formalisme pour la seule raison qu'il applique la loi.

Enfin, un petit peu à la manière dont Scalia disait que le droit était valide en vertu de sa forme, Barnes relève que la logique est valide en vertu de sa forme, qu'elle est formelle en soi et qu'il n'est pas cohérent de reprocher à quelqu'un de n'appliquer la logique que formellement. La logique est, dit-il, formelle par essence, bien qu'elle puisse être exprimée dans une expression symbolique (langue artificielle) ou non. Il reconnaît cependant que la notion même de forme, et à plus forte raison, de forme logique, mériterait examen (Barnes 2007 p. 274-276). Ce qu'il importe de retenir, c'est que Barnes, comme Scalia et Schauer, refusent la distinction trop souvent opérée entre ce qui est formel et ce qui ne le serait pas, du moins au sein de discours (le droit pour Scalia et Schauer, la logique pour Barnes) qui se caractérisent par le fait qu'ils sont formels par nature et que leur validité tient dans ce formalisme, entendu au sens non péjoratif.

### 1.1 Interdiction d'interpréter le sens littéral

Le droit, d'une manière assez générale, porte une double exigence : celle de respecter la lettre et celle de ne pas s'y réduire. Le respect de la lettre n'est pas en contradiction avec l'herméneutique chrétienne, puisque celle-ci n'est pas, comme nous l'avons vu, oublieuse de l'importance de la lettre, quelque sens qu'elle donne au verset paulinien d'après lequel la lettre tue<sup>8</sup>. En revanche, et en même temps qu'elle attache un grand respect pour la lettre, l'herméneutique chrétienne rappelle continuellement la suite du verset : l'esprit vivifie. Ce paragraphe s'interroge sur la portée du premier principe mentionné, celui qui interdit l'interprétation du texte, si le sens littéral de celui-ci est clair.

Bien que, comme Maclean le souligne, nombreux sont les auteurs contemporains qui posent qu'il n'existe guère de degré zéro de l'interprétation, les juristes médiévaux et renaissants ne pensaient pas de la sorte. Ainsi, Bartole écrit que les juges peuvent interpréter la loi, « sauf dans les cas où les mots sont clairs ; dans ces cas, il n'est pas possible d'interpréter d'aucune autre façon que selon le sens littéral », « *nisi verba essent plana, quia tunc non potest aliter interpretari quam verba loquuntur* » (Maclean 1992, p. 89). Cet extrait montre bien le lien qui

<sup>8</sup> Au sujet du « renversement des rapports de la lettre et de l'esprit » dans le droit naturel moderne, voir Frydman 2005, § 137.

## Système d'écriture, littéralité, herméneutique biblique et talmudique

unit le sens clair et le sens littéral.

*Interpretatio cessat in claris*<sup>9</sup>. Ce principe du droit romain interdit l'interprétation d'une disposition légale au cas où celle-ci est claire – littéralement. L'interdiction d'interpréter la loi si elle est claire est déjà implicite dans l'affirmation de Justinien selon laquelle les juristes ne doivent pas interpréter et que le monopole de l'interprétation revient à l'Empereur-législateur (Maclean 1992, p. 91). En d'autres termes, si la lecture obvie, immédiate, le sens « plénier » (Gilbert 2009, p. 45), le sens clair (Kolb 2006, p. 410-418), ne pose pas de problème, si l'énoncé se prête à une lecture transparente, il est inutile – et interdit – de l'interpréter, au-delà du sens littéral<sup>10</sup>. Les arguments abondent, en réalité, qui plaident en faveur de la lettre<sup>11</sup> (Frydman 2005, § 22).

Ce principe est tempéré par un principe inverse qui se traduit sous la forme d'un principe d'interprétation du droit qui s'énonce négativement comme le refus d'appliquer la loi littéralement si cela contredit le bon sens, la raison et qui, positivement, s'exprime par la prise en compte de l'objectif visé par la loi. Selon cette lecture, le juge doit appliquer la loi en gardant à l'esprit le but que le législateur a assigné à telle disposition légale. La loi tient dans l'objectif qu'elle vise et c'est le travail du juge de contribuer à la réalisation de l'objectif de la loi. Ce principe téléologique entre dès lors fréquemment en contradiction avec l'interprétation littérale. Certains règlements de restaurant interdisent l'entrée des chiens dans un restaurant. Qu'arriverait-il si un client entrait dans un tel restaurant, accompagné d'un ours, d'un serpent ou tout animal censément inquiétant ? D'un côté, le règlement est clair et donc ne devrait pas être interprété (*interpretatio cessat in claris*) ; mais d'un autre côté, il est manifeste que l'objectif de ce règlement est de ne pas importuner les autres clients par les odeurs des animaux, leur dangerosité ou autres prérogatives des animaux physiquement imposants<sup>12</sup>. Le conflit est donc flagrant, le droit est régi par deux principes qui s'opposent frontalement.

### 1.2. Théorie pragmatique du sens littéral

L'approche pragmatiste et pragmatique (aux sens philosophiques) de Perelman, est typique au demeurant, de l'École de Bruxelles, bien que ce pragmatisme conduise Dupréel à promouvoir un type de formalisme alors que Perelman combat tout type de formalisme. Les tenants de cette école abordent le droit tel qu'il se pratique et l'argumentation telle qu'elle fonctionne effectivement. Pour ce qui est du sens littéral, Perelman nous met en garde contre une idée fautive : il ne faut pas se laisser abuser par la notion de sens littéral. En effet, contre la doctrine du texte clair qui impose l'application de la loi, l'auteur de la *Logique juridique* souligne que la partie qui plaidera pour l'application de la loi clamera que le texte *est clair*, qu'il doit dès lors être appliqué, tandis que la partie adverse, qui ne souhaite pas voir cette disposition légale s'appliquer recourra à l'argument selon lequel le texte *n'est pas clair* et qu'il convient dès lors de l'interpréter, en vue, par exemple, d'en restreindre la portée (Perelman 1976 : 36-37).

<sup>9</sup> Kolb mentionne la formulation *Interpretatio non fit in claris*, attribué à Emer de Vattel. Kolb explique combien la formule, selon Vattel, n'a rien de mécanique et vise à réprimander la fraude, les artifices interprétatifs (Kolb 2006, p. 411). Voir aussi tout le développement sur Vattel dans (Frydman 2005, § 148).

<sup>10</sup> Pour sa part, Gonçalves assimile le sens littéral au sens historique originaire (Gonçalves 2009).

<sup>11</sup> D'une manière très intéressante, Roscoe Pound signale que le juge n'est pas dit interpréter dans les mêmes conditions selon le système juridique où il officie. Dans le droit anglo-américain, le raisonnement analogique n'est pas décrit comme de l'interprétation, alors que dans les traditions de droit civil, le juge raisonnant par analogie procède à de l'interprétation (Pound 1954, p. 51).

<sup>12</sup> Cet exemple est typique du XX<sup>e</sup> siècle. Un exemple plus ancien, cité par Bartole, est celui de l'interdiction de toute effusion de sang sur la voie publique, interdiction qui est, le cas échéant, suspendue par l'effusion de sang causée par une opération en urgence pratiquée sur la voie publique par un médecin (Maclean 1992, p. 144). Mais, qu'il s'agisse d'un règlement de restaurant ou de l'effusion de sang, l'opposition entre le sens littéral et l'objectif de la loi, est identique.

Les catégories de « littéral », « sens clair » (nous ajouterions « formaliste », « arbitraire ») sont perçues par Perelman sous l'angle horizontal des stratégies argumentatives. Cette approche pragmatique dégonfle considérablement ces concepts et les réduit, dans une certaine mesure, à des armes invoquées par les parties. Si la lettre tue, ce n'est pas qu'en soi elle tuerait, c'est que telle personne trouve avantage dans la non application de telle disposition légale et donc recourra aux moyens à sa disposition pour en suspendre l'application. Il se trouve que ces moyens comprennent aussi les principes interprétatifs légués par le droit romain médiéval, mais qui sont plus généraux que cela, dans la mesure où on peut raisonnablement s'attendre à ce que tout système juridique intègre et articule d'une manière ou d'une autre l'opposition entre un respect de la norme, voire de sa littéralité, laquelle permet la prévisibilité du droit, et l'acceptabilité de l'application de la norme en question. Cette tension apparaîtra sans doute sous une forme ou sous une autre dans tout système juridique : dans tout système de normes générales vouées à être appliquées à une variété de cas.

## 2. LA LETTRE VIVIFIE

### 2.1. *Peshat et herméneutique talmudique*

Il n'est pas évident que le sens littéral « pharisien » attaqué par Paul puis par la tradition juridique occidentale ait un quelconque rapport avec la manière dont les pharisiens – membres d'un mouvement de pensée de l'antiquité qui se distinguait (notamment des saducéens) par l'acceptation et la transmission de la loi orale, parallèlement à la transmission de la loi écrite – ont interprété la Bible, historiquement. Il apparaît au contraire que la notion même de littéralité n'a pas du tout le même sens dans les deux grands méta-récits : le récit pharisien et le récit anti-pharisien, lequel prépara l'émergence ou plutôt le renouveau du droit romain. Le mot qui désigne la littéralité en hébreu est *peshat*. David Weiss Halivni, dans un texte fondamental (Weiss Halivni 1991), s'est proposé de refaire l'histoire de la notion de *peshat* dans la littérature rabbinique et talmudique.

Il étudie en particulier un principe d'interprétation qui s'énonce comme suit : « *eyn miqra' yotse midey peshuto* », « Aucun texte/verset<sup>13</sup> ne sort de son *peshat* ». Ce principe, couramment utilisé aujourd'hui pour justifier une interprétation littérale, n'a pas toujours eu partie liée avec le sens littéral. En effet, les passages talmudiques où apparaît ce principe obligent, d'après Weiss Halivni, à une conclusion : non seulement ce principe n'est pas évoqué pour justifier ce que nous appellerions une interprétation littérale, mais celle-ci est parfois *exclue* en vertu de ce principe. Comment ce phénomène est-il possible ? Comment le principe qui semble consacrer l'éminence du sens littéral peut-il permettre une interprétation métaphorique – ou du moins non littérale – d'un passage, voire ne retenir que l'interprétation métaphorique et exclure le sens littéral ? La solution réside dans la signification du terme *peshat*. Non sans quelque malice, Weiss Halivni suggère de prendre, une fois n'est pas coutume, le mot *peshat* dans son sens... littéral. Or, ce terme est lié à la racine *p-sh-t* qui signifie *tendre, étendre*. Le *peshat* est donc l'extension, plus exactement : le contexte (Weiss Halivni 1991, p. 10). Le principe d'après lequel le texte ne peut jamais sortir de son contexte ne signifie donc pas que l'on ne peut pas sortir de l'interprétation littérale, mais signifie que l'on ne peut pas sortir un verset du contexte – ou du cotexte<sup>14</sup> – où il apparaît. Nous sommes donc bien éloignés ici de l'opposition entre le sens littéral et les deux ou trois autres sens telle que la littérature patristique puis scolastique la conçoit, quoique l'idée même de sens littéral a connu, dans le monde latin, des changements de sens, parfois une extension qui lui faisait contenir l'interprétation métaphorique (Dahan 1999, Dahan 2009, p. 255). Les auteurs

<sup>13</sup> Le terme *miqra'*, en hébreu postbiblique signifie tantôt « Bible », tantôt un « verset ».

<sup>14</sup> Une distinction existe en linguistique entre le contexte situationnel et le cotexte discursif. Le cotexte, en ce sens, se réduit aux énoncés qui précèdent et qui suivent l'énoncé analysé.



## Système d'écriture, littéralité, herméneutique biblique et talmudique

modernes, dont Dumarsais, prolongent tout en la transformant la tradition chrétienne médiévale mais ne semblent pas prendre position par rapport à la tradition pharisienne historique.

Voici un exemple. Un verset biblique énonce : « Tu ne poseras pas d'obstacle devant un aveugle » (Lév. 19, 14). Le droit hébraïque en déduit<sup>15</sup> une série d'interdictions : on ne peut pas sciemment donner de mauvais conseils, etc. Ces lois sont déduites de ce verset alors que manifestement il ne s'agit pas d'une lecture littérale, laquelle devrait seulement interdire de poser un obstacle devant un aveugle. La démonstration de Weiss Halivni repose sur le fait que l'action consistant à poser un obstacle devant un aveugle n'est pas comprise parmi les divers interdits déduits de ce verset. Qu'on se rassure, un autre verset est sollicité à l'appui de cet interdit : il n'est pas autorisé par la loi juive de poser un obstacle devant un aveugle, mais cet interdit trouve sa source dans un autre verset (Deut 27, 18). Or, le principe « un texte ne peut jamais sortir de son *peshat* » est invoqué sinon à l'endroit même du Talmud où les interdits sont déduits du verset en question, du moins à plusieurs endroits où le sens que nous appellerions littéral n'est pas retenu. Le paradoxe touche à son comble : le principe interdisant de transcender, de faire fi du *peshat* exclut le sens littéral ! L'auteur de *Peshat and Derash* en conclut dès lors que le terme *peshat* – et donc ce principe – a une portée contextuelle. Le passage où le verset apparaît ne porte pas *vraiment*, pas littéralement, sur un obstacle tangible et un aveugle en chair et en os. Le verset fonctionne davantage à la manière d'un proverbe : sa portée s'étend à de multiples situations sans nécessairement couvrir le sens littéral ; en l'occurrence, elle ne le couvre pas.

### 2.2. Nombre d'interprétations littérales

Il est une idée courante qui est associée à la notion de sens littéral d'un terme voire d'un énoncé : celle d'unicité, sans doute liée au fait que le sens littéral d'un terme était associé à son sens propre, premier, donc forcément unique. D'après cette idée, le sens littéral d'un énoncé – fruit de la combinaison des termes pris au sens propre – serait unique alors que les interprétations non littérales, métaphoriques, seraient multiples, puisqu'elles seraient dérivées de plusieurs façons du sens propre de chaque terme. Cette opposition entre littéralité unique et sens métaphorique multiple est tentante. Pourtant, d'une part il existe des lectures *fondamentalistes* des textes sacrés consacrant *une et une seule* interprétation métaphorique (et ceci, quelle que soit la religion) ; d'autre part, rien, par essence, ne requiert du sens littéral qu'il soit unitaire. Il n'y a aucune raison de cautionner cette habitude d'esprit qui ne repose que sur des intuitions insuffisamment explicitées. Mais si le sens littéral peut être multiple, comment expliquer le principe *Interpretatio cessat in claris* ? L'on voit tout de suite que, outre les critiques pertinentes émises notamment par Perelman, la théorie du sens clair fait face à de nombreuses difficultés autour de la définition de ce que serait le sens clair ou le sens littéral. Afin de poursuivre le récit de cet éclatement du sens littéral, il est opportun de mentionner l'apport de John Searle à la théorie du sens littéral d'une phrase et de son énonciation (Searle 1979). Ce philosophe a démontré d'une manière convaincante que tout énoncé est susceptible d'un nombre indéfini d'interprétations littérales – ce qui ne signifie pas que toute interprétation littérale est valable ou même possible. Pour ce faire, Searle s'est départi de l'idée que « comprendre de multiples manières » un énoncé conduisait nécessairement à en produire à son sujet des interprétations métaphorisantes. Au contraire, toute compréhension d'un énoncé est déterminée par un arrière-plan (*background*) : il s'agit

<sup>15</sup> Le terme de déduction se justifie parce qu'il y a deux manières au moins de comprendre la *derasha*, c'est-à-dire l'enseignement juridique fondé sur un élément du verset. Soit l'on présente l'enseignement comme découlant du verset – auquel cas l'enseignement est *découvert* dans le verset – soit l'on fait *comme s'il* découlait du verset, tout en ayant conscience qu'il s'agit d'une projection. Quelle que soit le choix doctrinal opéré, l'enseignement est ou passe pour une déduction au sens où le verset contiendrait l'information inférée.

de toutes les informations encyclopédiques, les suppositions, que l'on prend en considération spontanément ou pas spontanément à propos des circonstances dans lesquelles se déroule l'action ou se produit le fait en question. Il est toujours possible, explique Searle, de modifier cet arrière-plan, ce qui donnerait lieu à une nouvelle interprétation littérale. Searle refuse l'idée qu'il serait possible de déterminer la signification littérale (ou métaphorique du reste) des énoncés hors contextes, hors arrière-plan. C'est la raison pour laquelle Récanati le classe parmi les contextualistes (Récanati 2004, p. 90). Les littéralistes, contrairement aux contextualistes, minimisent le rôle du contexte et de l'arrière-plan.

À supposer que la théorie contextualiste de Searle soit retenue, elle est *mutatis mutandis* illustrée avec encore plus de force dans le droit hébraïque. Mais avant de procéder à cette démonstration, et afin d'y parvenir, il nous faut ici faire état d'une critique de la théorie de Searle que nous devons à Irène Tamba<sup>16</sup> : Ce qui est vrai d'un mot isolé, à savoir qu'il est susceptible d'un nombre indéfini d'interprétations littérales, l'est beaucoup moins d'un énoncé entier. Dans un énoncé, en effet, la suite combinatoire des termes permet une fermeture progressive des possibilités de sens. Si le mot « prendre » est polysémique, sinon vague, ce même terme, dans l'expression « prendre le bus » est doté d'une signification beaucoup plus précise, isolable et exprimable. Ce qui est vrai du cas d'un énoncé est à plus forte raison vrai dans le cas d'un texte : les termes qui conserveraient une certaine latitude de sens verraient ce dernier rapetisser à mesure que la suite du texte exclurait les multiples interprétations. Ce constat, qui s'impose, ne concerne cependant pas le droit hébraïque, pour deux raisons.

La première raison – qui introduit enfin la question du système d'écriture – est que la lecture de la loi (qu'elle provienne de la Bible ou de la loi orale, la *mishnah*) autorise une revocalisation du texte consonantique et que cette revocalisation n'est pas contrainte par les suites de mots. Avant de mentionner un exemple il convient de fournir au lecteur quelques informations nécessaires à la compréhension du problème<sup>17</sup>. Le texte du Pentateuque est transmis par divers canaux connectés et néanmoins théoriquement indépendants. D'une part, le texte consonantique est transmis sous deux formes : sous forme de rouleau, dans lequel ne figurent que les consonnes ainsi que certaines consonnes jouant occasionnellement un rôle de voyelle ou plutôt de trait vocalique. Ces lettres sont tantôt facultatives tantôt indispensables. L'exemple que nous allons traiter dans un instant porte sur la présence d'une de ces lettres facultatives, présence dont un enseignement juridique va être tiré. D'autre part, le texte du Pentateuque a fait l'objet d'une transmission sous la forme de ce qu'on appelle la tradition massorétique de Tibériade (Khan 2012, p. 3). Celle-ci contient les éléments suivants :

- 1) Le texte consonantique de la Bible hébraïque.
- 2) La mise en page du texte et la forme codicologique des manuscrits.
- 3) Les indications des divisions des paragraphes.
- 4) Les signes d'accentuation, qui indiquent la cantillation musicale ainsi que l'accent principal d'un mot.
- 5) La vocalisation, qui indique la prononciation des voyelles et certaines indications sur la prononciation des consonnes.
- 6) Des notes sur le texte écrites dans les marges du manuscrit.

<sup>16</sup> Communication orale ayant fait suite à l'exposé de cette contribution.

<sup>17</sup> D'une manière générale, les aspects du droit hébraïque dont il sera question ici supposent acquise l'idée selon laquelle l'écriture permet des représentations, en l'occurrence des représentations métalinguistiques, sur le fonctionnement de la langue (Aurox 1994). Il ne sera pas question ici de représentations métalinguistiques – puisque le talmud contient très peu de vocabulaire métalinguistique – mais de procédés comme la revocalisation d'un texte consonantique, dont tout porte à croire qu'il relève de capacités qui, comme les capacités de grammatisation, ne sont acquises qu'avec l'avènement de l'écriture. Sur le développement non seulement épilinguistique mais métalinguistique de la grammaire hébraïque, voir Chomsky 1945.

## Système d'écriture, littéralité, herméneutique biblique et talmudique

- 7) Les traités massorétiques, à la suite du texte biblique.
- 8) La tradition de lecture transmise oralement.

Tous ces éléments sont écrits, sauf le dernier, qui relève de la tradition véritablement orale (et non pas simplement de la transcription d'une tradition orale). Ce dernier élément, du reste, fut perdu dès le XII<sup>e</sup> siècle. Pour notre propos, il est important de garder en mémoire l'opposition entre d'une part le rouleau liturgique ne contenant que le texte consonantique sans ajout et d'autre part les livres massorétiques contenant ce que nous appellerions aujourd'hui l'édition critique. Le droit hébraïque développé dans le talmud se déploie à une époque où les traditions massorétiques n'existaient pas encore en tant que telles, mais où le souci de la préservation du texte consonantique existait bel et bien, ainsi que les traditions de lecture de ce texte consonantique. Il est évident qu'un texte consonantique requiert, toutes choses égales par ailleurs, plus d'aide, plus d'entraînement, qu'un texte rédigé dans un système d'écriture alphabétique (Gelb 1952). L'exemple qui suit est une discussion sur le sens qu'il convient d'attribuer à un mot, sachant que ce mot était susceptible de deux graphies, dont l'une, la graphie pleine (avec la lettre *vav*) n'autorise qu'une vocalisation pertinente, alors que la graphie défective autorise deux vocalisations.

Voici l'exemple : le mot *sukkot* « cabanes » peut, au cas où il est écrit avec des consonnes uniquement, être revocalisé *sukkat*, « cabane de », alors même qu'aucun mot ne suit. Il est évident que si un terme signifie « cabane de », il doit, pour que l'énoncé soit grammatical et pour qu'il soit doté de sens, être suivi par un groupe nominal d'un type ou d'un autre. Cependant, la revocalisation de ce terme, qui en fait un nom commun au singulier exigeant un complément du nom plutôt qu'un pluriel n'exigeant pas nécessairement (mais autorisant) un complément du nom, est tout à fait recevable, car elle permet de formuler un argument selon lequel le terme en question a été *intentionnellement* écrit sans la consonne *vav* qui est facultative mais qui aurait désambiguïté le terme. Le ressort de l'argument est le suivant : le mot est certes au pluriel et personne n'en disconvient. La tradition massorétique confirmera ce point, mais pour le moment, à l'époque talmudique, cela ne fait pas non plus débat. En revanche, au sein d'un débat sur le nombre de murs à construire, l'intérêt se porte alors sur la graphie du terme *sukkot*. En effet, un avis va souligner le fait que la graphie est sans lettre *vav* afin de faire valoir l'idée que le mot, quoique au pluriel, transmet également l'idée d'un singulier, puisqu'en l'absence de *vav* il est possible de le revocaliser *sukkat*. Le fait que cette revocalisation donne lieu à un terme qui rend la phrase agrammaticale n'est pas rédhibitoire : ce fait n'est en fait même pas dérangeant. En d'autres termes, la revocalisation rendue possible par le caractère majoritairement consonantique du texte dans lequel est transmise la loi juive, s'émancipe clairement des contraintes qui pèsent habituellement sur les énoncés et sur les textes en général.

La seconde raison porte sur le fait que comme tout système juridique, le droit hébraïque est sous-tendu par des principes opposés qui, sans s'annuler mutuellement, donnent à tout le moins aux interlocuteurs la possibilité d'invoquer des principes différents pour soutenir des thèses opposées. Ainsi, de même qu'un principe soutient que le texte ne doit pas sortir de son *peshat* (de son contexte), une tolérance considérable entoure le procédé consistant à revocaliser tel mot pour lui donner un autre sens – en faisant complètement fi, le cas échéant, du contexte de l'énoncé et même en faisant violence à la grammaticalité de cet énoncé.

### L'HISTOIRE D'UN MALENTENDU

La représentation que l'on se fait du sens littéral des énoncés est au moins double. D'une part, le récit paulinien, d'autre part, celui du *peshat*. La littéralité telle que Paul la popularise connaît donc une histoire mouvementée. En effet, tantôt la lettre fait l'objet de la plus grande

méfiance – la lettre tue – tantôt, associée au sens clair, elle devient la pierre de touche de l'application de la loi : on se doit d'appliquer la loi si son sens – littéral – est clair. Le sort de la notion de littéralité connaît dès le XIII<sup>e</sup> siècle une inflation, puisqu'elle en vient à inclure le sens métaphorique. Au XVIII<sup>e</sup> siècle puis au XIX<sup>e</sup> siècle, la notion même de sens littéral va être remise en question par Vico, Rousseau et Nietzsche. Ceux-ci vont présenter le sens littéral comme un produit accidentel causé par l'érosion du sens métaphorique originel. Le sens littéral ne serait qu'une métaphore usée, vieillie, endormie, qui s'ignore. Une fois mise en doute l'existence d'un sens littéral original, toutes les théories de la métaphore subséquentes, du moins celles qui validaient ce constat, furent prises dans des difficultés insurmontables. La définition de la métaphore comprend le plus souvent l'évocation d'un *écart* du sens littéral<sup>18</sup>. Dans la mesure où cet écart venait de disparaître – au sens où la possibilité du sens littéral d'un terme fut mise en doute – l'existence même des métaphores fut remise en question. C'est ainsi que des auteurs d'inspiration nietzschéenne, comme Derrida et Deleuze, en sont venus à produire des métaphores et à préciser que ce n'étaient pas des métaphores. Ce syndrome à la Magritte continue à toucher de nombreux auteurs qui s'inspirent indirectement des intuitions nietzschéennes. Ces auteurs semblent avoir commis l'erreur suivante : du fait – allégué notamment par Nietzsche – qu'il n'existe pas de *pure* littéralité, ils ont conclu qu'il n'existe *pas* de littéralité. Ce serait comme déduire du fait qu'il n'existe pas de *pur* triangle, l'inexistence des triangles dans le monde.

Du point de vue du judaïsme, la caricature qu'en a proposée Paul ne fut jamais un portrait fidèle. Plus injuste encore : il y a fort à parier que les décisionnaires de la loi juive auraient souscrit au jugement de Paul selon lequel la lettre tue. Seulement, la lettre qui tue n'est pas la lettre du pharisaïsme historique. Celui-ci mettait au cœur de sa théorie de l'interprétation des contraintes portant sur le contexte, dont il était recommandé de ne pas faire abstraction, il fallait au contraire le prendre en considération, fût-ce au détriment de la lettre. Comme nous l'avons indiqué plus haut, ce principe que l'on peut appeler de contrainte cotextuelle n'est pas absolu mais est tempéré par d'autres principes herméneutiques<sup>19</sup>. C'est une constante que les principes herméneutiques soient généraux sans être universels, c'est-à-dire qu'ils trouvent à s'appliquer dans de nombreux cas tout en s'accommodant des situations qui voient leur application être écartée au profit d'un autre principe. Ils sont suffisamment généraux pour rendre compte de nombre de phénomènes éventuellement hétérogènes tout en ne manifestant pas la rigidité de règles universelles qui auraient le choix, devant un contre-exemple, soit de le soumettre, en faisant violence à l'esprit du droit, soit de se dédire et de perdre le statut de règle *universelle*.

« La lettre tue » est de ces énoncés qui sont à la fois des synthèses ingénieuses et qui charrient une série de représentations floues sur l'interprétation. Nous espérons avoir montré qu'une série de notions méritent une attention soutenue, en particulier la littéralité et le formalisme. Et ce d'autant plus que leur usage polémique l'emporte souvent sur leur fonction descriptive, parfois triviale. Le droit en général souscrit à la phrase de Paul *et* aux principes inverses. Le droit hébraïque souscrit à la phrase de Paul *et* aux principes inverses. Le verset de Paul fonctionne souvent comme un slogan, il convenait d'alerter le lecteur au sujet d'un risque de publicité mensongère.

<sup>18</sup> Deleuze et Guattari 1975, p. 39.

<sup>19</sup> Ajoutons que l'argument par le contexte est notamment exprimé par la douzième règle de la nomenclature de Rabbi Ishmaël : *Davar halomed me'inyano*, « une interprétation déduite de son contexte » (Lopes Cardozo 1989, p. 160).

## Système d'écriture, littéralité, herméneutique biblique et talmudique

## BIBLIOGRAPHIE

- AUROUX, Sylvain (1994) *La révolution technologique de la grammatisation*, Liège, Mardaga.
- BARNES, Jonathan (2007) *Thruth, etc.*, Oxford, Oxford University Press.
- CHOMSKY, William (1945) « How the Study of Hebrew Grammar Began and Developed », *The Jewish Quarterly Review* 35/3, 281-301.
- DAHAN, Gilbert (1999) *L'exégèse chrétienne de la Bible en Occident médiéval. XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup>*, Paris, Cerf.
- DAHAN, Gilbert (2009) « Le sens littéral dans l'exégèse chrétienne de la Bible au Moyen Âge », Venard, Olivier-Thomas (éd.), *Le sens littéral des Écritures*, Paris, Cerf, 237-262.
- DELEUZE, Gilles, GUATTARI, Felix (1975) *Kafka. Pour une littérature mineure*, Paris, Minuit.
- DUPREEL, Eugène (1949) *Essais pluralistes*, Paris, Presses Universitaires de France.
- FRYDMAN, Benoît (2005) *Le sens des lois. Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, Bruxelles, Bruylant.
- FRYDMAN, Benoît (2012) « Perelman et les juristes de l'école de Bruxelles », Benoît FRYDMAN, Michel MEYER, Michel (éd.), *Chaïm Perelman (1912-2012) : de la Nouvelle Rhétorique à la logique juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 229-246.
- GELB, Ignace J. (1952) *A Study of Writing: The Foundations of Grammatology*, Chicago, University of Chicago Press.
- GILBERT, Maurice (2009) « Les enseignements magistériels sur le sens littéral », Olivier-Thomas VENARD, (éd.), *Le sens littéral des Écritures*, Paris, Cerf, 27-46.
- GINZBURG, Carlo (2010) « The Letter Kills : On Some Implications of 2 Corinthians 3:6 », *History and Theory* 49, 71-89.
- GOLDSCHMIDT, Victor (1947) *Les dialogues de Platon. Structure et méthode dialectique*, Paris, Presses Universitaires de France.
- GONÇALVES, Francolino J. (2009) « Enjeux et possibilités de la quête du sens historique originaire. Est-ce la même chose que le sens littéral ? », Olivier-Thomas VENARD, (éd.), *Le sens littéral des Écritures*, Paris, Cerf, 47-74.
- KHAN, Geoffrey (2012) *A Short Introduction to the Tiberian Masoretic Bible and its Reading Traditions*, Piscataway, New Jersey, Gorgias Press.
- KOLB, Robert (2006) *Interprétation et création du droit international. Esquisse d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international public*, Bruxelles, Bruylant.
- LAKOFF, George, JOHNSON, Mark (1980) *Metaphors we live by*, Chicago, University of Chicago Press.
- LOPES CARDOZO, Nathan T. (1989) *The written and oral torah. A Comprehensive Introduction*, Jérusalem, Aronson.
- MACCOBY, Hyam (1991) *Paul and Hellenism*, Londres, Trinity Press International.
- MACLEAN, Ian (1992) *Interpretation and meaning in the Renaissance. The case of law*, Cambridge, Cambridge University Press.
- NEUSNER, Jacob (1973) *From Politics to Piety. The Emergence of Pharisaic Judaism*, Englewood Cliff, New Jersey, Prentice-Hall, Inc.
- PERELMAN, Chaïm (1976) *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz.
- POUND, Roscoe (1954) *An Introduction to the Philosophy of Law*, New Haven, Yale University Press.
- RECANATI, François (2004) *Literal meaning*, Cambridge, Cambridge University Press.
- RICO, Christophe (2009) « La traduction du sens littéral chez saint Jérôme », Olivier-Thomas VENARD, (éd.), *Le sens littéral des Écritures*, Paris, Cerf, 171-218.
- SCALIA, Antonin (1997) *A Matter of Interpretation : Federal Courts and the Law*, Princeton, Princeton University Press.
- SCALIA, Antonin, GARNER, Bryan A. (2012) *Reading Law. The Interpretation of Legal Texts*,

Stefan Goltzberg

St Paul, Thompson/West.

SCHAUER, Frederick (2009) *Thinking like a lawyer. A New Introduction to Legal Reasoning*, Cambridge Mass. et Londres, Harvard University Press.

SEARLE, John R., (1979) *Expression and Meaning. Studies in the Theory of Speech acts*, Cambridge, Cambridge University Press.

TAMBA, Irène (2005) *La sémantique*, Paris, Presses Universitaires de France.

TATUM, Gregory (2009) « The letter kills, the spirit gives life (2 Cor 3:6), Olivier-Thomas VENARD, (éd.), *Le sens littéral des Écritures*, Paris, Cerf, 153-158.

VENARD, Olivier-Thomas (2009) « Problématique du sens littéral », Olivier-Thomas VENARD, (éd.), *Le sens littéral des Écritures*, Paris, Cerf, 293-353.

VENARD, Olivier-Thomas (éd.) (2009) *Le sens littéral des Écritures*, Paris, Cerf.

WEISS HALIVNI, David (1991) *Peshat & Derash. Plain and Applied Meaning in Rabbinic Exegesis*, Oxford/New York, Oxford University Press.